

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
son de sûreté civile et militaire à Anvers, et 79,000 francs pour l'appropriation de la maison de sûreté de Bruges. . . . .	160,000 »	420,000 »	
Art. 51. Honoraires et indemnités de route aux architectes, pour la rédaction de projets de prison, la direction et la surveillance journalière des constructions . . . . .	»	22,000 »	
Art. 52. Traitement et frais de route du contrôleur des constructions dans les prisons. . . . .	»	6,000 »	
Art. 53. Achat et entretien du mobilier dans les prisons. . . . .	55,000 »	»	
<b>SECTION 2. — Service des travaux.</b>			
Art. 54. Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication. . . . .	570,000 »	»	
Art. 55. Gratifications aux détenus. . . . .	165,000 »	»	
Art. 56. Frais d'impressions et de bureau. . . . .	5,000 »	»	
Art. 57. Traitements et tantièmes des employés. . . . .	85,000 »	»	
<b>CHAPITRE XI.</b>			<b>3,298,000 »</b>
<b>FRAIS DE POLICE.</b>			
Art. 58. Mesures de sûreté publique . . . . .	58,000 »	»	58,000 »
<b>CHAPITRE XII.</b>			
Art. 59. Dépenses imprévues non libellées au budget. . . . .	5,000 »	»	5,000 »
Total du budget du ministère de la justice. fr.	11,179,105 »	689,980 »	11,869,085 »

217. — 23 MAI 1854. — *Loi qui ouvre au département de la justice un crédit supplémentaire de 500,000 francs* (1). (Monit. du 30 mai 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au département de la justice un crédit supplémentaire de cinq cent mille francs, à titre d'avance pour l'exercice courant.

Cette somme sera ajoutée à celle qui est portée à l'art. 49, chap. X du budget du département de la justice pour l'exercice 1854.

Art. 2. Ce crédit sera affecté à la fabrication, dans les prisons, de toiles pour l'exportation.

Art. 3. Une somme de cinq cent mille francs

(1) Présentation à la chambre des représentants le 25 avril 1854. — Rapport par M. Delehayé le 4 mai. — Discussion et adoption le 11 par 71 voix.

Rapport au sénat par M. le chevalier Wyns de Raucour le 15 mai. — Discussion le 16 et adoption le 17 par 32 voix.

sera portée au budget des recettes de 1854.

Art. 4. Il sera rendu compte de l'opération aux chambres législatives, dans la session de 1854-1855.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. CH. FAIDER.

218. — 23 MAI 1854. — *Loi qui ouvre au département de la justice des crédits supplémentaires* (2). (Monit. du 30 mai 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(2) Présentation à la chambre des représentants le 25 avril 1854. — Rapport par M. Delehayé le 28 avril. — Discussion et adoption le 10 mai par 69 voix et 3 abstentions.

Rapport au sénat par M. Savart le 15 mai. — Discussion le 16 et adoption le 17 par 32 voix.

Art. 1<sup>er</sup>. Le budget des dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1853, fixé par la loi du 18 décembre 1832, est augmenté d'une somme de cinquante-cinq mille trois cent quarante-quatre francs cinquante et un centimes (fr. 53,544-51), répartie comme suit :

Chap. 1 <sup>er</sup> , art. 3. Matériel de l'administration centrale . . . . .	fr.	7	»
Chap. VI, art. 19. Impression du <i>Moniteur</i> et du <i>Recueil des lois</i> . . .		3,288	76
Id., art. 21. Publication des anciennes lois . . . . .		2,048	75
Chap. IX, art. 34. Frais d'entretien de mendiants, etc. . . . .		50,000	»
		<u>53,544</u>	<u>51</u>

Art. 2. Le budget des dépenses du même département pour l'exercice 1854, fixé par la loi du 15 juin 1853, est augmenté :

1<sup>o</sup> D'une somme de quarante mille deux cents francs (fr. 40,200), répartie comme suit :

Chap. II, art. 8. Cours d'appel, personnel . . . . .	»	32,500
Chap. II, art. 10. Tribunaux de première instance. personnel . . .	»	7,700

2<sup>o</sup> Pour imputation de dépenses concernant l'exercice clos de 1852 et les exercices antérieurs, jusqu'à concurrence d'une somme de soixante-six mille francs (fr. 66,000), laquelle sera répartie, sous un chap. XIII nouveau, conformément au détail ci-après :

CHAPITRE XIII.

§ 1<sup>er</sup>. *Matériel de l'administration centrale.*

Art. 56. Pour quelques fournitures à l'administration centrale. . . fr. 207 13

§ 2. *Frais de justice.*

Art. 57. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police en 1850 et 1852. . . . . 612 62

§ 3. *Cultes.*

Art. 58. Termes arriérés de pensions à des ministres du culte catholique. . . . . 190 75

§ 4. *Établissements de bienfaisance.*

Art. 59. Frais d'entretien et de transport d'indigents étrangers au royaume ou dont le domicile de secours est inconnu. . . . . 15,000 »

§ 5. *Prisons.*

Art. 60. Frais d'entretien des détenus et remboursements de frais de

chauffage d'une salle affectée aux réunions de la commission administrative des prisons d'Anvers. . . fr. 1,069 82

Art. 61. Frais d'habillement des gardiens. . . . . 2,697 27

Art. 62. Constructions dans les prisons . . . . . 40,893 86

Art. 63. Honoraires et indemnités aux architectes. . . . . 36 00

Art. 64. Achat de matières premières pour la fabrication dans les prisons . . . . . 2,819 30

§ 6. *Dépenses diverses.*

Art. 65. Dépenses diverses de toute nature mais antérieures à 1853. . . 2,473 25

Total du chap. XIII. . . fr. 66,000 »

Art. 3. Les allocations portées aux articles 1 et 2, qui s'élèvent ensemble à la somme de cent soixante et un mille cinq cent quarante-quatre francs cinquante et un centimes (fr. 161,544-51), seront couvertes au moyen de bons du trésor.

Art. 4. Le ministre de la justice est autorisé à appliquer à l'achèvement du quartier cellulaire pour les hommes détenus à la maison de sûreté de Bruges, les cinquante mille francs qui, d'après le libellé de l'art. 45 du budget de la justice pour 1854, étaient destinés à l'achèvement des travaux de construction d'une prison cellulaire à Courtrai.

Il ne sera pas disposé des vingt mille francs, votés pour la construction, ajournée, d'une nouvelle maison d'arrêt à Hasselt.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. CH. FAIDER.

219. — 23 MAI 1854. — *Loi contenant le budget du ministère des affaires étrangères, pour l'exercice 1855* (1). (Monit. du 28 mai 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le budget du ministère des affaires étrangères est fixé, pour l'exercice 1855, à la somme de deux millions quatre cent vingt-six

(1) Présentation à la chambre des représentants le 6 février 1854. — Rapport par M. Van laeghem le 1<sup>er</sup> avril. — Discussion les 28 avril et 2 mai, et adoption le 2 mai par 76 voix.

Rapport au sénat par M. le marquis de Rodès le 11 mai. — Discussion le 12 et adoption le 13 par 29 voix.